



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire – secteur « Saumur Loire
Développement » sur la commune de
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX (49)**

n° : PDL-2021-5792

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire - secteur « Saumur Val de Loire » approuvé le 5 mars 2020.
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire sur le secteur Saumur Loire Développement présentée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 décembre 2021 et sa contribution en date du 4 janvier 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 13 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire du secteur Saumur Loire développement

- Créée le 1^{er} janvier 2019, Belleville-les-Châteaux est une commune nouvelle issue de la fusion de Brézé, Chacé et Saint-Cyr-en-Bourg. Approuvé le 5 mars 2020, le PLUi de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) libellée SCB-2 « Maison de santé » sur Saint-Cyr-en-Bourg, commune déléguée de la commune nouvelle de Belleville-les-Châteaux, afin de créer une maison de santé pluridisciplinaire en zone 1AUe.
- Le projet de modification n°4 du PLUi vise à modifier l'OAP SCB-2 « Maison de santé » ainsi que le règlement de la zone 1AUe dans lequel est le secteur de l'OAP afin de corriger des erreurs matérielles et de permettre l'implantation de la pharmacie sur ce secteur de 0,6 hectares.
- L'implantation de la pharmacie sur le secteur de la « Maison de santé » consiste à transférer l'officine actuelle située dans le cœur historique du bourg de Brézé ; implantation actuelle qui ne lui permet pas de s'agrandir et d'adapter son accessibilité aux personnes à mobilité réduite. L'installation sur le site de la maison de santé doit permettre de pérenniser son activité autour d'un pôle dédié à la santé à l'échelle du territoire intercommunal.

- Les évolutions dont fait l'objet la modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sur le secteur Saumur Loire Développement portent sur les éléments suivants : le règlement écrit de la zone 1AUe et le tome 3 des OAP. Elles répondent aux objectifs suivants :
 1. les mises à jour en raison d'erreurs matérielles sur l'« aménagement paysager » de l'OAP SCB-2 : mise à l'échelle sur la représentation graphique et précision sur l'application de ces dernières ;
 2. la diminution de 10 à 5 mètres de la « zone *non aedificandi* » en cohérence entre la partie graphique et celle écrite de l'OAP en raison d'une erreur matérielle et pour correspondre au projet ;
 3. la modification pour l'OAP SCB-2 « Maison de santé » du règlement de la zone 1AUe pour permettre l'implantation de la pharmacie sur ce secteur en complément de la maison de santé.

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur de l'OAP SCB-2 « Maison de santé » concerné par la modification se trouve en dehors de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;
- le secteur de l'OAP SCB-2 « Maison de santé » est déjà classé en zone 1AUe et les évolutions produites par la modification n°4 du PLUi n'induiront pas de consommation d'espace naturel et agricole supplémentaire ;
- le secteur de l'OAP SCB-2 « Maison de santé » est situé en entrée de bourg dans le prolongement de la ZAC des Plantes (lotissement) en cours de construction ;
- la modification du PLUi concerne des précisions sur le règlement écrit et le recul vis-à-vis des surfaces plantées au sein du secteur d'OAP et ne modifie pas son périmètre ; la modification autorise les « activités de détails » strictement en lien avec la maison de santé comme la pharmacie et d'autres activités paramédicales.
- La création de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Saint-Cyr-en-Bourg a été validée par l'Agence régionale de santé en octobre 2015 en comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°4 du PLUi de la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire sur le secteur Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du PLUi de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire sur le secteur Saumur Loire Développement présentée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in dark ink, reading "Bernard Abrial". The signature is written in a cursive style with a large initial 'B'.

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr